

**BULLETIN DES LOIS**  
**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**  
**N° 268.**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**  
**Liberté, Égalité, Fraternité.**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.**

---

Du 11 Mai 1850.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu l'arrêté du 5 juillet 1848 (1) portant organisation du bataillon de gendarmerie mobile;

En conséquence du vote rendu par l'Assemblée nationale dans la séance du 27 avril 1850, portant allocation d'un crédit nécessaire pour l'augmentation de ce corps et la création d'un second bataillon ayant le même effectif;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

**DÉCRÈTE :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le bataillon de gendarmerie mobile, créé par arrêté du 5 juillet 1848, sera porté à huit compagnies formant un effectif de douze cents hommes; il prendra le numéro premier.

2. Un nouveau bataillon de gendarmerie mobile sera organisé à Paris, sur les mêmes bases que le premier et prendra le numéro deux.

3. La composition de ces deux bataillons est déterminée ainsi qu'il suit :

---

(1) Bull. 69, n° 678,

## ÉTAT-MAJOR.

		Chevaux.
Chef d'escadron, commandant .....	1 . . . . .	2
Capitaine adjudant-major .....	1 . . . . .	1
Lieutenant ou sous-lieutenant trésorier.....	1 . . . . .	#
Chirurgien aide-major .....	1 . . . . .	#
Adjudant sous-officier .....	1 . . . . .	#
Maréchal des logis adjoint au trésorier.....	1 . . . . .	#
Brigadier, secrétaire du trésorier.....	1 . . . . .	#
Brigadier tambour.....	1 . . . . .	#
	8	3
<b>TOTAUX.....</b>	<b>8</b>	<b>3</b>

## COMPAGNIES.

1 capitaine, pour huit compagnies.....	8 . . . . .	8
2 lieutenants ou sous-lieutenants, <i>idem</i> .....	16 . . . . .	#
1 maréchal des logis chef, <i>idem</i> .....	8 . . . . .	#
1 maréchal des logis fourrier, <i>idem</i> .....	8 . . . . .	#
6 maréchaux des logis, <i>idem</i> .....	48 . . . . .	#
12 brigadiers, <i>idem</i> .....	96 . . . . .	#
124 gendarmes, <i>idem</i> .....	992 . . . . .	#
2 tambours.....	16 . . . . .	#
	1,192	8
149	1,200	11
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1,200</b>	<b>11</b>

4. L'uniforme de ces bataillons sera le même que celui qui a été déterminé par l'arrêté du 5 juillet 1848.

5. Le recrutement de ces deux corps se fera dans les conditions déterminées par les ordonnances des 29 octobre 1820 (1) et 16 mars 1838 (2).

6. La solde des officiers, sous-officiers et gendarmes de ces deux bataillons est fixée conformément au tarif ci-annexé.

7. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 11 Mai 1850.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

*Le Ministre de la guerre,*

Signé D'HAUTPOUL.

(1) VII<sup>e</sup> série, Bull. 419, n° 9881.

(2) IX<sup>e</sup> série, Bull. 566, n° 7344.